

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2020

COMPTE RENDU

L'An deux mille vingt, le dix-sept du mois de juin, le Conseil Municipal de la Commune de LAGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Antoine GRAU, Maire de Lagord.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 11 juin 2020

PRESENTS :

Mr GRAU Antoine, Maire. Mr MARTIN Bruno, Mme GRIVOT Anne-Laure, Mr TURCOT André, Mme LACARRIERE Brigitte, Mr BECH Xavier, Mme BICARD Josiane, Mr GUIGNOUARD Philippe, Adjointes au Maire.

Mr GIAT Patrick, Mme FIQUET Marie-Hélène, Mme OERLEMANS Micheline, Mme Katherine CHIPOFF, Mr BACLES Gérard, Mr MOREAU-CHAZEAUD François, Mr MOREAU Jean-Christophe, Mme BAUDET Isabelle, Mr BLANC Pierre-Emmanuel, Mr MAURIZOT Benoît, Mme LELONG-RENAUD Magali, Mr PUBERT Jérôme, Mme HERVOUET Cécile, Mme CHERVET Samantha, Mme TAMARELLE Maria, Mr MACHEMY Jérémie, Mme ROBIER Lucie, Mme SEGUIN-CHARASSE Leslie, Mr POIROUX Léo, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES - POUVOIR :

Mme LAGIER CURRAT Joëlle donnant pouvoir à Mr GRAU Antoine

Mr MAZE Ronan donnant pouvoir à Mr MARTIN Bruno.

Madame GRIVOT Anne-Laure est nommée pour assurer les fonctions de Secrétaire.

Ouverture de la séance par Monsieur le Maire

Monsieur le Maire après avoir constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance et propose la candidature de Madame GRIVOT Anne-Laure, Adjointe au Maire, pour la tenue du secrétariat de séance.

Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil Municipal à déléguer au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées,

Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Considérant que l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, a confié à l'exécutif communal, de droit, l'exercice de la quasi-totalité des attributions que le conseil municipal a la faculté de lui déléguer en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT). La même ordonnance lui a confié également la charge d'attribuer les subventions aux associations et de garantir les emprunts

Considérant que la délégation de droit a porté sur les 29 matières que l'article L 2122-22 énumère à l'exception celle prévue au 3° qui concerne la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ainsi que des opérations financières utiles à la gestion des dits emprunts. Sur ce point, il faut cependant noter que, si cette matière échappe à la délégation de plein droit instituée par l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 précitée, le conseil municipal conserve la possibilité de consentir volontairement une telle délégation par une décision explicite.

Considérant que cette extension de droit des pouvoirs du maire vise à éviter, en cette période de crise sanitaire, de réunir le conseil municipal pour qu'il délibère dans les matières déléguées et à permettre des prises de décision rapides.

Considérant que, dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes, le législateur a permis au conseil municipal de déléguer à Monsieur le Maire certaines compétences ;

Considérant que les décisions prises dans le cadre de cette délégation feront l'objet d'une information au conseil municipal ;

Considérant qu'en conséquence, il est proposé que le pouvoir donné au Maire soit défini ainsi :

Le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux

2° De procéder, dans les limites suivantes fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change « ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article » et de passer à cet effet les actes nécessaires : Emprunt limité à 800.000 €.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite du seuil de 90.000 € dans le cadre d'une procédure dite de marchés à procédure adaptée (MAPA).

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions suivantes fixées par le Conseil Municipal : Bien inférieur ou égal à 300.000 €.

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice dans tous les domaines et devant toutes les juridictions, que la Commune soit demanderesse ou défenderesse, ceci pour l'ensemble du contentieux.

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite suivante définie par le Conseil Municipal : Dommage inférieur ou égal à 5.000 €.

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 500.000 €

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions suivantes fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code : Bien inférieur ou égal à 300.000 €

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

24° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions en fonctionnement ou en investissement pour tout projet.

Il est précisé que :

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De déléguer à Monsieur le Maire les compétences ci-dessus définies ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à déléguer à des adjoints et des conseillers municipaux délégués, tout ou partie, des pouvoirs qu'il a reçus en délégation par la présente délibération, dans les conditions de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de :

- **De déléguer à Monsieur le Maire les compétences ci-dessus définies ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à déléguer à des adjoints et des conseillers municipaux délégués, tout ou partie, des pouvoirs qu'il a reçus en délégation par la présente délibération, dans les conditions de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

FIXATION ET MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS AUX ELUS MUNICIPAUX

Vu les articles L2123-20 à L2123.24-1 du CGCT,

Vu l'article R2123-23 du CGCT,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu la loi du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 7 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonction à mesdames et messieurs les adjoints et conseillers municipaux délégués,

Considérant que la commune compte 7 199 habitants (population légale en vigueur 01/01/2020).

Considérant que pour une commune ayant une population comprise entre 3 500 et 9 999 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique.

Considérant la volonté de Monsieur Antoine GRAU, maire de la commune de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité.

Considérant que pour une commune ayant une population comprise entre 3 500 et 9 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un conseiller délégué est fixé à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant que Monsieur le Maire a décidé de déléguer des fonctions précises à sept conseillers municipaux.

Considérant, en outre que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maximaux fixés par la loi.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les taux suivants, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et adjoints en exercice :

Le Maire	43,1%
Le 1 ^{er} adjoint	23,3%
Du 2 ^{ème} adjoint au 6 ^{ème} adjoint	15,6%
Les 8 conseillers délégués	5,2%

Les 13 conseillers municipaux	0,52%
-------------------------------	-------

L'ensemble des indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue dans le CGCT.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

Cependant, l'indemnité de fonction pour les conseillers municipaux sans délégation, compte tenu de son montant, ne sera versée qu'en une seule fois au mois de décembre.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Compte tenu que la commune de Lagord avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, il est proposé au conseil municipal que les indemnités réellement octroyées au maire, aux adjoints et aux conseillers délégués soient majorées de 15%. (Barème de l'article R2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les indemnités de fonctions seront versées à compter de la date d'installation du conseil municipal.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **De voter les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints, des Conseillers Municipaux délégués et des Conseillers Municipaux aux taux suivants :**

Le Maire	43,1% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Le 1 ^{er} adjoint	23,3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Du 2 ^{ème} adjoint au 6 ^{ème} adjoint	15,6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Les 8 conseillers délégués	5,2% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Les 13 conseillers municipaux	0,52% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- **De majorer de 15% les indemnités réellement octroyées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux délégués, compte tenu que la commune de Lagord avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.**
- **De prévoir et d'inscrire au budget les crédits correspondants.**
- **De verser les indemnités de fonction à compter de la date d'installation du Conseil Municipal.**

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1414-2 qui dispose que la Commission d'Appel d'Offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5,

Considérant que les dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que la Commission d'Appel d'Offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité

habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, Président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Considérant que l'élection se fait au scrutin secret sauf accord unanime contraire comme le permettent les dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent que : « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Considérant que l'article L.2121-21 dispose que : « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT ; il est proposé au conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret et de désigner les membres pour siéger à la commission d'appel d'offres.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **De ne pas procéder au scrutin secret et d'élire les membres suivants pour siéger à la commission d'appel d'offres.**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
1. André TURCOT	1. Benoît MAURIZOT
2. Katherine CHIPOFF	2. Marie-Hélène FIQUET
3. François MOREAU-CHAZEAUD	3. Joëlle LAGIER CURRAT
4. Isabelle BAUDET	4. Jérémy MACHEMY
5. Philippe GUIGNOUARD	5. Ronan MAZE

DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, ainsi que le décret modifié 95-562 du 6 mai 1995 organisent le fonctionnement des Centres Communaux d'Action Sociale et déterminent la composition de leur Conseil d'Administration.

Placé sous la présidence du Maire, le Conseil Municipal fixe le nombre de membres qui le compose dans la limite de huit membres élus et huit membres nommés. Ces derniers sont désignés par le Maire parmi des personnes représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées et un représentant des associations de personnes handicapées.

Il est proposé de fixer à 13 le nombre de personnes composant le C.C.A.S., le Maire étant Président, 6 étant des élus du Conseil Municipal, 6 étant nommées.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **De fixer à 13 le nombre de personnes composant le C.C.A.S, le Maire étant Président, 6 étant des élus du Conseil Municipal et les 6 autres étant nommées.**

ELECTION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article R.123-8 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, outre le Président, les « membres élus » du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale le sont en son sein par le conseil municipal, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller ou groupe de conseiller peut présenter une liste de candidats même incomplète. Il n'y a pas de membres suppléants.

Après appel à candidature de Monsieur le Maire, la liste de candidats est la suivante :

Liste de Monsieur Antoine GRAU
Brigitte LACARRIERE Gérard BACLES Katherine CHIPOFF Samantha CHERVET Benoît MAURIZOT Leslie SEGUIN-CHARASSE

Chaque Conseiller Municipal est invité à voter.

I - Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	29
Nombre d'enveloppes	29
Nombre de blancs et nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	29

II – Détermination du quotient électoral (obtenu en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir) : 4.83

III – Nombre de sièges attribuées (nombre de voix/quotient électoral) :

Liste de Monsieur Antoine GRAU	6 sièges
--------------------------------	----------

Sont ainsi déclarés membres au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

Mme Brigitte LACARRIERE, Mr Gérard BACLES, Mme Katherine CHIPOFF, Mme Samantha CHERVET, Mr Benoît MAURIZOT, Mme Leslie SEGUIN-CHARASSE.

CONSTITUTION ET ELECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales permet la création de commissions municipales chargées d'étudier toutes questions pouvant être soumises à l'approbation du Conseil Municipal sans qu'il soit fait mention d'une quelconque obligation de le faire.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art L2121-21 du CGCT). Toutefois le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations

Considérant que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Monsieur le Maire propose la création de 11 commissions municipales qui sont les suivantes :

- La commission pour les marchés à procédure adaptée (MAPA)
- La commission Petite enfance- Enfance- Jeunesse
- La commission Solidarité
- La commission Urbanisme – Voirie- Bâtiments communaux
- La commission Animation
- La commission Culture
- La commission Développement durable -Biodiversité – Zéro Carbone
- La commission Démocratie Participative
- La commission Communication
- La commission Finances
- La commission du Personnel

Monsieur le Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 12 membres.

Il est proposé au conseil municipal

- d'adopter la liste des commissions municipales suivantes :
- La commission pour les marchés à procédure adaptée (MAPA)
- La commission Petite enfance- Enfance- Jeunesse
- La commission Solidarité
- La commission Urbanisme – Voirie- Bâtiments communaux
- La commission Animation
- La commission Culture
- La commission Développement durable -Biodiversité – Zéro Carbone
- La commission Démocratie Participative
- La commission Communication
- La commission Finances
- La commission du Personnel
- de définir un maximum de 12 membres par commission

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT ; il est proposé au conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret et de désigner les membres au sein des commissions communales.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'adopter la liste des commissions municipales suivantes :
 - o La commission d'ouverture des plis pour les MAPA
 - o La commission Petite enfance- Enfance- Jeunesse
 - o La commission Solidarité
 - o La commission Urbanisme – Voirie- Bâtiments communaux
 - o La commission Animation
 - o La commission Culture
 - o La commission Développement durable -Biodiversité – Zéro Carbone
 - o La commission Démocratie Participative
 - o La commission Communication
 - o La commission Finances
 - o La commission du Personnel
- De définir un maximum de 12 membres par commission
- Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT ; de ne pas procéder au scrutin secret et de désigner les membres au sein des commissions communales comme suit :

Commission pour les marchés à procédure adaptée (MAPA)	André TURCOT Katherine CHIPOFF François MOREAU-CHAZEAUD Isabelle BAUDET Philippe GUIGNOUARD
Commission Petite-Enfance – Enfance-Jeunesse	Gérard BACLES Isabelle BAUDET Samantha CHERVET Magali LELONG-RENAUD Leslie SEGUIN-CHARASSE Marie-Hélène FIQUET Maria TAMARELLE Bruno MARTIN
Commission Solidarité	Brigitte LACARRIERE Leslie SEGUIN-CHARASSE Samantha CHERVET Katherine CHIPOFF Marie-Hélène FIQUET Jean-Christophe MOREAU Joëlle LAGIER CURRAT Anne-Laure GRIVOT
Commission Urbanisme – Voirie – Bâtiments communaux	Xavier BECH Philippe GUIGNOUARD Brigitte LACARRIERE Anne-Laure GRIVOT Micheline OERLEMANS François MOREAU-CHAZEAUD Jérémy MACHEMY André TURCOT Patrick GIAT

<p align="center">Commission Animation</p>	<p align="center"> Josiane BICARD Cécile HERVOUET Magali LELONG-RENAUD Maria TAMARELLE Ronan MAZE Léo POIROUX Samantha CHERVET Jérôme PUBERT </p>
<p align="center">Commission Culture</p>	<p align="center"> Jean-Christophe MOREAU Lucie ROBIER Philippe GUIGNOUARD Patrick GIAT Samantha CHERVET Pierre-Emmanuel BLANC Joëlle LAGIER CURRAT Josiane BICARD </p>
<p align="center">Commission Développement durable – Biodiversité – Zéro Carbone</p>	<p align="center"> Anne-Laure GRIVOT Jérémie MACHEMY Lucie ROBIERT François MOREAU-CHAZEAUD Gérard BACLES Xavier BECH Cécile HERVOUET André TURCOT Philippe GUIGNOUARD </p>
<p align="center">Commission Démocratie participative</p>	<p align="center"> Bruno MARTIN Patrick GIAT Jean-Christophe MOREAU Léo POIROUX Philippe GUIGNOUARD Jérôme PUBERT Xavier BECH Anne-Laure GRIVOT Katherine CHIPOFF Marie-Hélène FIQUET Jérémie MACHEMY </p>
<p align="center">Commission Communication</p>	<p align="center"> Bruno MARTIN Léo POIROUX Josiane BICARD Maria TAMARELLE Jérôme PUBERT Samantha CHERVET Micheline OERLEMANS François MOREAU-CHAZEAUD </p>

Commission Finances	André TURCOT Jérôme PUBERT Xavier BECH Benoît MAURIZOT Katherine CHIPOFF Isabelle BAUDET Ronan MAZE Joëlle LAGIER CURRAT
Commission du Personnel	Bruno MARTIN François MOREAU-CHAZEAUD Marie-Hélène FIQUET Josiane BICARD Gérard BACLES Ronan MAZE Katherine CHIPOFF Patrick GIAT

DESIGNATION DES DELEGUES ET DES REPRESENTANTS DANS LES ASSOCIATIONS ET LES ORGANISMES PUBLICS

Considérant que la commune est membre de plusieurs syndicats de communes et d'associations.

Considérant que la réglementation oblige le Conseil Municipal à nommer un représentant dans certaines instances.

I. Les syndicats intercommunaux

Les syndicats intercommunaux sont des établissements publics dont les membres peuvent être des collectivités (syndicats fermés) ou des collectivités plus des organismes privés (syndicats mixtes ouverts).

Le Syndicat Départemental de la Voirie : Il propose à ses adhérents des prestations de type études, fournitures voiries, travaux. Les statuts du syndicat prévoient qu'il est administré par un comité syndical. Deux représentants

Le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipeement Rural : Le SDEER propose à ses membres des prestations de type études, travaux d'extension d'éclairage public, réparations de candélabres. Un délégué titulaire et deux suppléants

Syndicat Informatique de la Charente-Maritime (SOLURIS) : Il propose pour ses membres des actions de type acquisition et maintenance de matériel, de logiciels, des formations dans le domaine informatique. Il assure la logistique et la formation des procédures de dématérialisation. Un délégué titulaire et deux suppléants

II. Les organismes publics

Les Conseils d'écoles (maternelle et élémentaire) : Le conseil d'école donne son avis sur les principales questions de la vie scolaire. Il vote le règlement intérieur de l'école, donne un avis sur le fonctionnement et les moyens alloués, la restauration, le périscolaire. Le maire et un conseiller municipal.

Le Correspondant Défense de la commune : Il remplit en premier lieu une mission d'information et de sensibilisation des administrés de la commune aux questions de défense (enseignement de défense à l'école, recensement, journée d'appel de préparation à la défense, volontariat, préparation militaires, réserve militaire). Il est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région. Un correspondant.

Pompes Funèbres Publiques La Rochelle-Ré-Aunis : Il s'agit d'une Société Publique Locale (fonctionnement identique à une SA) gérée par un Conseil d'Administration. Un représentant.

Délégué au Conseil d'Administration du Collège Jean Guiton : Un titulaire et un suppléant.

III. Les associations

Association Atlantech : L'association pilote le développement du parc d'activités bas carbone situé sur l'ancienne emprise militaire. Un titulaire.

IV. Autres instances

Commission communale d'accessibilité : Elle est chargée de veiller au respect et à l'amélioration des conditions d'accès des usagers à l'ensemble du domaine public, voyer et bâti. Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres. 5 membres

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur les candidats éventuels à ces représentations et indique qu'il peut être procédé à un vote à main levée.

Syndicat Départemental de la Voirie	Philippe GUIGNOUARD André TURCOT
Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural (SDEER)	Philippe GUIGNOUARD (titulaire) François MOREAU-CHAZEAUD (suppléant) Bruno MARTIN (suppléant)
SOLURIS (Syndicat informatique de la Charente-Maritime)	Léo POIROUX (titulaire) Jérôme PUBERT (suppléant) Jean-Christophe MOREAU (suppléant)
Conseils d'écoles (maternelle et élémentaire)	Antoine GRAU (titulaire) Gérard BACLES (titulaire)
Correspondant Défense	Benoît MAURIZOT (titulaire)
Pompes Funèbres Publiques La Rochelle-Ré-Aunis	Leslie SEGUIN-CHARASSE (titulaire)
Conseil d'Administration du Collège Jean Guiton	Samantha CHERVET (titulaire) Lucie ROBIER (suppléant)
Association Atlantech	Antoine GRAU (titulaire)
Commission Communale d'Accessibilité	François MOREAU-CHAZEAUD Jérémie MACHEMY Philippe GUIGNOUARD Jean-Christophe MOREAU Bruno MARTIN

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a déclaré les élus municipaux ci-dessus désignés installés au sein de chacune des instances.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE AU COMITE TECHNIQUE ET AU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que le Comité Technique (CT) est une instance chargée de donner son avis sur les questions relatives à l'organisation et les conditions générales de fonctionnement de services de la collectivité.

Considérant que le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) a pour compétences de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et à la sécurité des agents, de contribuer à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à l'observation des prescriptions légales.

Considérant que par la délibération n°2018-78 du 5 septembre 2018, il a été décidé de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, c'est-à-dire 4.

Considérant qu'il appartient au Maire de désigner les représentants de la collectivité au CT et au CHSCT.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer les arrêtés portant désignation des nouveaux membres au Comité Technique et au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les arrêtés portant désignation des nouveaux membres au Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail qui sont les suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Antoine GRAU</i>	<i>François MOREAU-CHAZEAUD</i>
<i>Bruno MARTIN</i>	<i>Leslie SEGUIN-CHARASSE</i>
<i>Brigitte LACARRIERE</i>	<i>Pierre-Emmanuel BLANC</i>
<i>Jean-Christophe MOREAU</i>	<i>Marie-Hélène FIQUET</i>

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Vu le Code Electoral et notamment son article 19,

Considérant que la Commission de Contrôle s'assure de la régularité de la liste électorale avant chaque scrutin. Elle exerce un contrôle a posteriori et peut réformer les décisions du maire, inscrire ou radier un électeur. La commission doit aussi statuer sur les recours administratifs préalables en cas de contestation par un électeur. Elle doit se réunir au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin.

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la Commission est composée conformément au paragraphe IV de l'article 19 du code électoral.

Considérant que ce paragraphe stipule que :

« la Commission est composée :

1. D'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation

- et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission en application du présent 1° ;*
2. *D'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département ;*
 3. *D'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire. »*

Considérant que les membres de cette Commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Considérant qu'il convient de désigner le/la conseiller(ère) municipal(e) dont la candidature sera transmise à la Préfecture de Charente-Maritime afin d'être nommé(e) membre de la Commission de Contrôle des Listes Électorales.

Ces explications entendues, Monsieur le Maire sollicite les membres du conseil municipal suivant l'ordre du tableau en vue d'intégrer la Commission de Contrôle des Listes Électorales.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Désigner le/la conseiller(ère) municipal(e) dont la candidature à la Commission de Contrôle des Listes Électorales sera transmise à la Préfecture de Charente-Maritime.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, de désigner Mme Micheline OERLEMANS dont la candidature à la Commission de Contrôle des Listes Électorales sera transmise à la Préfecture de Charente-Maritime.

PROLONGATION DE LA DUREE DU MANDAT DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Vu la Charte Européenne sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2143-2,

Considérant que le Conseil des Jeunes est une instance citoyenne permettant aux jeunes de participer et de s'impliquer dans la vie de la commune.

Considérant que des actions ont été engagées et non finalisées par les membres du Conseil Municipal des Jeunes du mandat précédent.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver la prolongation de la durée du mandat du Conseil Municipal des Jeunes de la précédente mandature jusqu'en septembre 2021.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'approuver la prolongation de la durée du mandat du Conseil Municipal des Jeunes de la précédente mandature jusqu'en septembre 2021.**

VOIRIE-URBANISME

AVENANT N°3 A LA CONVENTION OPÉRATIONNELLE N°CCA 17-15-23 – D'ACTION FONCIÈRE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE LOGEMENTS EN DENSIFICATION ENTRE LA COMMUNE DE LAGORD, LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE, L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2015-28 du 29 avril 2015 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention opérationnelle tripartite avec l'Établissement Public Foncier, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et la commune de Lagord,

Vu la convention opérationnelle n°CCA 17-15-23 mettant en place le partenariat avec l'Etablissement Public Foncier et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle afin de réaliser la politique d'action foncière de la commune de Lagord, signée le 30 juin 2015,

Vu la délibération n°2017-70 du 12 juillet 2017 relative à l'avenant n°1 à la convention opérationnelle tripartite – Etablissement Public Foncier – Communauté d'Agglomération de La Rochelle – commune de Lagord,

Vu la délibération n°2018-93 du 26 septembre 2018 relative à l'avenant n°2 à la convention opérationnelle tripartite – Etablissement Public Foncier – Communauté d'Agglomération de La Rochelle – Commune de Lagord,

Vu l'avenant n°3 à la convention, ci-annexé ;

Vu la demande de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA), en date du 18 mai 2020, relative au cadre conventionnel des interventions de l'EPFNA en matière de logements sur la commune de Lagord,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en conformité la convention avec le Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2018-2022 de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine et de modifier les périmètres de la convention.

Considérant que le présent avenant a pour objet de :

- mettre en conformité la convention avec le PPI 2018-2022 de l'EPFNA
 - o en réécrivant la présentation de l'EPFNA figurant dans le préambule de la convention initiale,
 - o en modifiant l'article relatif aux conditions de tarification et de cession, pour intégrer les dispositions présentes dans le PPI et adoptées par le conseil d'administration de l'EPF (article 12).
- modifier les périmètres d'intervention
 - o en supprimant et intégrant au périmètre de veille foncière un périmètre d'études (sur lequel la collectivité et l'EPCI s'engagent dans des études foncières ou pré-opérationnelles avec l'assistance de l'EPF), devenu sans objet.
 - o en mutant du périmètre d'étude en périmètre de veille foncière pour
 - l'ensemble de la zone urbaine située à l'ouest de l'avenue du 8 mai 1945 et le Nord de la rocade (pour une meilleure structuration du foncier bâti pour la réalisation d'opérations de logements en densification)
 - l'amorce du Parc Bas Carbone côté Lignon (pour une meilleure intégration du Parc Bas Carbone depuis la rocade et le quartier du Lignon)
 - le site de l'espace commercial Casino (pour maintenir ou adapter la structure commerciale actuelle, ou le cas échéant créer une opération mixte de logements-commerces avec au moins 40% de logements sociaux)et en intégrant un nouveau périmètre d'un ensemble bâti de 9 835m² au croisement de l'avenue du 8 mai 1945 et de la rue des Gonthières, dans le but d'une structuration efficace du tissu urbain et de la réalisation d'opérations de construction de logements en densification, dans le cadre du développement du territoire.
 - o en mutant du périmètre de veille en périmètre de réalisation pour
 - la rue de l'Ermitage (densification d'habitations isolées sur grandes parcelles représentant une surface de 18 800m² pour la production de logements notamment sociaux)et en intégrant un nouveau périmètre avec l'ilot de l'avenue du 8 mai 1945 (opération de logements en densification).

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention opérationnelle n°CCA 17-15-23 d'action foncière pour le développement de l'offre de logements en densification entre la commune de Lagord, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération, ainsi que tout document y afférent.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention opérationnelle n°CCA 17-15-23 d'action foncière pour le développement de l'offre de logements en densification entre la commune de Lagord, la**

FINANCES

EXONERATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) POUR L'ANNEE 2020

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 et R. 333-10 à R. 2333-17,

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu la délibération n°7 du 2 juin 1982 relative à la taxe sur les emplacements publicitaires,

Vu la délibération n°2015-48 du 24 juin 2015 relative à la taxe locale sur la publicité extérieure applicable en 2016 ;

Vu la délibération n°2017-53 du 17 mai 2017 relative à la taxe locale sur la publicité extérieure applicable en 2018 ;

Vu la délibération n°2018-60 du 27 juin 2018 relative à la taxe locale sur la publicité extérieure applicable en 2019 ;

Vu l'article 16 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 prévoyant de nouvelles dispositions afin de permettre aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'apporter une aide en faveur des entreprises redevables de la TLPE ;

Considérant que, l'article 16 de la nouvelle ordonnance permet d'adopter, à titre exceptionnel, un abattement de 10% à 100% aux montants dus par les redevables pour la TLPE 2020 ;

Considérant que le 14 mars 2020, le Premier Ministre a décidé, à la suite du passage en stade 3 du plan de lutte contre l'épidémie et jusqu'à nouvel ordre, de fermer tous les lieux recevant du public qui ne sont pas indispensables à la vie du pays (restaurants, cafés, cinémas, discothèques...);

Considérant que le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures supplémentaires pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et les déplacements (confinement sur l'ensemble du territoire depuis le 17 mars 2020) ;

Considérant l'instauration d'un état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois depuis le 24 mars 2020 et sa prolongation jusqu'au 10 juillet 2020.

Considérant l'impact de la crise sanitaire liée au Covid-19 et l'instauration d'un état d'urgence sanitaire sur l'activité économique locale ;

Considérant que la commune souhaite prendre des mesures d'accompagnement pour les entreprises impactées ;
Considérant que la TLPE est payable à la commune à compter de septembre de chaque année, sur la base d'un titre de recette établi au vu de la déclaration de l'exploitant du support publicitaire, de l'enseigne ou de la pré-enseigne ;

Il est proposé au conseil municipal d'exonérer totalement toutes les entreprises siégeant sur la commune pour l'année 2020.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- ***D'exonérer totalement toutes les entreprises siégeant sur la commune pour l'année 2020.***

VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE LOCALE 2020

La Direction des finances publiques a communiqué les bases prévisionnelles pour 2020. Cette information permet de voter les taux applicables.

Monsieur le Maire propose comme il a été entendu lors du débat d'orientation budgétaire du 18 décembre 2019 de maintenir, comme en 2019 et 2018, les taux de la fiscalité locale des trois taxes ménages en 2020.

1 – Evolution des bases

Fiscalité	Base effectives 2019	Base prévisionnelle 2020	Evolution	%
Taxe habitation (TH)	15 225 943	15 696 000	470 057	+ 3,08
Foncier bâti (FB)	11 816 512	11 831 000	14 488	+ 0,12
Foncier non bâti (FNB)	65 586	59 500	- 6 086	- 9,27

2 – Recettes fiscales attendues en 2020

Fiscalité	Base prévisionnelle 2020	Taux proposés %	Produit attendu
Taxe d'habitation	15 696 000	11.12	1 745 395
Foncier bâti (FB)	11 831 000	22.64	2 678 538
Foncier non bâti (FNB)	59 500	64.59	38 431
Total			4 462 364

Le montant des allocations compensatrices est de 143 181 € contre 129 171 € en 2019.
Il en résulte au total une recette globale supplémentaire de 92 433 €.

Compte tenu de la réforme de la fiscalité directe locale prévue par l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les taux communaux de taxe d'habitation sont gelés en 2020 à hauteur des taux 2019, ce qui conduit les communes à ne pas voter de taux de taxe d'habitation en 2020.

Il est donc proposé de conserver les taux de foncier bâti et foncier non bâti 2019 et de ne pas augmenter la fiscalité communale.

Ces explications entendues, il est proposé au Conseil Municipal de voter les taux de la fiscalité 2020 comme suit :

Foncier bâti (FB)	22.64 %
Foncier non bâti (FNB)	64.59 %

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **De voter les taux de la fiscalité 2020 comme suit :**

Foncier bâti (FB)	22.64 %
Foncier non bâti (FNB)	64.59 %

La séance est levée à 21h30
Lagord le 17 juin 2020

La secrétaire de séance,
Anne-Laure GRIVOT



Le Maire,
Antoine GRAU

